

17-012-AP – 30/01/2017– **Service Adhérents**
Dossier suivi par Isabelle ROY (isabelle.roy@unec.fr)

Adhérents 2017 – Vous bénéficiez d'une assurance fracture et perte totale ou définitive d'activité !

Versement d'une indemnité forfaitaire en cas de sinistre

En adhérant à l'Union Nationale des Entreprises de Coiffure, le titulaire de l'adhésion bénéficie automatiquement d'une garantie contre les risques de dommages corporels entraînant une perte totale et définitive d'activité, ou une infirmité permanente ou partielle.

Cette assurance couvre également l'assuré en cas de fracture(s).

L'assuré est le titulaire de l'adhésion, c'est-à-dire celui mentionné sur le bulletin d'adhésion, en général, le dirigeant de l'entreprise.

Par ailleurs, il est possible de souscrire au sein de l'entreprise adhérente, une ou des assurances supplémentaire(s).

Le ou les assuré(s) désigné(s) doit (doivent) être mentionné(s) sur le bulletin d'adhésion et faire l'objet d'une cotisation complémentaire à celle du montant de l'adhésion égal à 28 €/ assuré(s) supplémentaire(s), à verser à l'UNEC.

Les conditions et modalités d'assurance 2017 sont les suivantes :

- Les garanties sont réservées aux personnes mentionnées sur le bulletin d'adhésion de l'UNEC âgées de moins de 70 ans et ayant payé leur cotisation.
- L'assuré est couvert par ce contrat 24/24h, dans le monde entier, au cours de sa vie professionnelle ou privée **durant l'année civile de son adhésion.**
- En cas de perte totale et définitive de l'usage d'un bras, ou de la main, ou d'un

pouce, ou index, ou majeur ou annulaire entraînant l'incapacité totale et définitive de pratiquer la profession de coiffeur, à dire d'expert, un capital de **17 000 euros** sera versé.

- En cas d'infirmité permanente totale ou partielle au niveau des membres supérieurs ou inférieurs, un capital de **17 000 euros** sera versé, réductible en cas d'infirmité permanente partielle, selon le barème de la Compagnie.
 - En cas de perte totale et définitive de l'usage de l'auriculaire entraînant l'incapacité totale et définitive de pratiquer la profession de coiffeur à dire d'expert, un capital de **5 000 euros** sera versé. Il est précisé que les garanties ci-dessus ne peuvent se cumuler. La plus favorable sera versée.
 - **En cas de fracture** (et **uniquement** dans ce cas) médicalement constatée, une indemnité forfaitaire de **385 euros** sera versée par sinistre. En cas de fractures multiples consécutives au même événement, l'indemnité ne pourra excéder la somme de **385 euros**.
- ⚠ Tout sinistre doit être déclaré dans les 15 jours calendaires** suivant sa survenance, à l'UNEC qui transmettra le dossier, après avoir validé la qualité d'adhérent du sinistré. Pour être assuré, l'adhésion doit être enregistrée sur la base de données nationale.

La déclaration devra indiquer :

- la date, les circonstances et le lieu de l'accident ;
- les nom, prénom, date de naissance, adresse et profession de la victime ;
- accompagnée de l'arrêt de travail et d'un certificat médical mentionnant bien le terme de « fracture ».

Cette déclaration devra être accompagnée :

- du certificat médical initial décrivant les lésions ou blessures ainsi que leurs conséquences probables ;
- et, s'il y a lieu, le PV de la police ou de la gendarmerie et le nom et l'adresse de l'auteur de l'accident et des témoins éventuels.

Le service adhésion reste à votre disposition.